

DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC037 Prise en application de l'article L.2122-22

Du Code général des collectivités territoriales

OBJET: MODIFICATION DE L'ADRESSE DE LA RÉGIE DE RECETTES VIE ASSOCIATIVE - ABROGE LA DÉCISION DU MAIRE N°2020-015

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

Vu la délibération n°2019DL 070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2014.autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 21222-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1 mai 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/04/2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie Vie associative, il convient de l'acter sur ladite décision.

DECIDE

ARTICLE 1: Il est institué une régie de recettes auprès du service Vie Associative de la Mairie de Pierre-Bénite.

La présente décision abroge la décision n°2020-15.

ARTICLE 2: Cette régie est installée au pôle Culture situé au 4 place Jean Jaurès, adresse se substituant au 16 Rue de la République à Pierre-Bénite.

ARTICLE 3: La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles (salle polyvalente Roger Paillat, Maison de l'Amitié, Foyer Ambroise Croizat, Maison des Associations, le Patio de la CANOPEE)
- Photocopies
- Façonnage de dossiers
- Mise en page de contenu de documents
- Création graphique de logo et de documents
- Droit de place des exposants lors des manifestations communales
- Droit de repas lors de manifestation communales (repas républicains...)
- Droits d'entrée aux activités proposées lors d'évènements organisés par la collectivité (patinoire....)
- Frais de ménage dans le cadre de location de salles
- Cautions pour les prêts de minibus, matériel et location de salles

ARTICLE 4:

- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
 - numéraire.
 - chèques,
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches ou de tickets.
- **ARTICLE 5**: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le

ID: 069-216901520-20230420-VILLE_2023DC037-AU

ARTICLE 6: Un fonds de caisse d'un montant de 40,00 € (quarante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 8: Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13: Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Catherine GRANGE Comptable public	
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation	

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023 52LG

ID: 069-216901520-20230420-VILLE_2023DC037-AU

